

**ARRÊTÉ**

**Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société KOGEBAN – Communes de NESLE et de MESNIL-SAINT-NICAISE  
Arrêté préfectoral complémentaire**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2014 fixant les conditions d'épandage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 modifié autorisant la société Kogeban à exploiter une installation de cogénération de biomasse forestière sur le territoire des communes de Nesle et de Mesnil-Saint-Nicaise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2020, fixant les conditions d'exploitation au sein de l'installation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le porter à connaissance du 11 janvier 2022, déposé en Préfecture de la Somme le 14 janvier 2022, concernant la réalisation d'une campagne d'essais ;

Vu le rapport et les propositions du 25 avril 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 3 mai 2022, réceptionné le 5 mai 2022 ;

Vu l'accord de l'exploitant sur ce projet par courriel du 6 mai 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société Kogeban est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au 23 rue de Chaulnes sur le territoire des communes de Nesle et de Mesnil-Saint-Nicaise, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 décembre 2017 ;
2. par courrier du 11 janvier 2022, la société Kogeban a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter-à-connaissance visant à réaliser une campagne d'essais de modification de l'alimentation de la chaudière biomasse ;
3. les modifications proposées par l'exploitant durant la campagne d'essais en matière d'alimentation de la chaudière n'entraînent pas d'impact en matière de risque accidentel ;
4. l'impact des modifications proposées par l'exploitant en matière d'alimentation de la chaudière durant la campagne d'essais doivent être surveillées, notamment en termes de rejets atmosphériques ;
5. la qualité de l'épandage réalisé par l'exploitant ne doit pas être impactée par la campagne d'essais ;
6. pour préserver les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, les conditions de réalisation de la campagne d'essais de modification d'alimentation de la chaudière doivent être encadrées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. – OBJET**

La société Kogeban, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé Route de Chaulnes à Nesle (80 190) est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son installation de combustion située sur le territoire des communes de Nesle et de Mesnil-Saint-Nicaise.

### **ARTICLE 2. – DUREE DE MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

Les présentes prescriptions encadrent les adaptations des arrêtés préfectoraux du 22 août 2014 et du 20 novembre 2020 dans le cadre de la réalisation d'une campagne d'essais de co-combustion de biomasse et de bois Déchets issus d'Eléments d'Ameublements (DEA). Ces prescriptions prennent effet à partir du démarrage de la campagne d'essais pour une durée de six mois. Elles cessent de produire effet à la fin de la campagne d'essais. La date de démarrage de la campagne d'essais sera notifiée à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3. – SUIVI DU COMBUSTIBLE**

Pendant la campagne d'essais, le chapitre 2.7 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 est modifié comme suit :

*« L'installation utilise de la biomasse et une proportion de bois DEA :*

*- Concernant la biomasse, l'exploitant dispose d'un programme de contrôle des caractéristiques des combustibles comprenant notamment une caractérisation initiale et un contrôle régulier de la qualité du combustible.*

*Les paramètres et substances à caractériser sont décrits dans le tableau ci-dessous. La fréquence des contrôles est annuelle.*

| Combustible | Substances/paramètres à caractériser                                        |
|-------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| Biomasse    | PCI<br>humidité                                                             |
|             | C, Cl, F, N, S, K, Na<br>Métaux et métalloïdes (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn) |

- Concernant le bois DEA, un prélèvement sera réalisé toutes les 500 tonnes afin de connaître la teneur du combustible entrant sur les paramètres suivant :

| Combustible | Substances/paramètres à caractériser                                                      |
|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| Bois DEA    | PCI<br>humidité                                                                           |
|             | C, Cl, F, N, S, K, Na<br>Métaux et métalloïdes (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn)<br>PCP et PCB |

. »

#### **ARTICLE 4. – ADMISSION SUR SITE**

Pendant la campagne d'essais, l'article 9.2.2. de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 est modifié comme suit :

« La biomasse admise sur site (bois ronds, plaquettes) se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée, ni revêtue d'une substance quelconque. En particulier, le bois n'est pas traité et ne provient pas d'opération de déconstruction ou de démolition. Les copeaux ou sciure de bois ne sont pas admis.

Chaque réception de biomasse sous forme de plaquette fait l'objet d'un contrôle de conformité, tracé et visé par l'opérateur ayant réalisé la vérification, et réalisé selon un protocole pré établi. Ce protocole comprend au moins un contrôle visuel du respect du premier alinéa du présent article.

En cas de détection de non-conformité, la biomasse concernée est soit renvoyée à son expéditeur avant déchargement, soit entreposée temporairement sur le site sur une aire dédiée, signalant explicitement son caractère non conforme, dans l'attente de son expédition dans les meilleurs délais vers une filière adaptée. Ces détections de non-conformité sont signalées dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un registre d'admission de la biomasse est tenu à jour ; il mentionne au moins la date d'admission, le fournisseur et transporteur et la quantité admise.

Le site peut admettre du bois de type DEA à hauteur de 25 000 tonnes au maximum durant la campagne d'essais. Chaque réception de bois de type DEA fera l'objet d'un contrôle de conformité tracé et visé par l'opérateur ayant réalisé la vérification, selon un protocole qui sera validé par l'Inspection des Installations Classées. Celui-ci devra comprendre au minimum un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence de tous corps étrangers, notamment des métaux.

Ces entrées de bois DEA seront saisies dans un registre. »

#### **ARTICLE 5. – AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES**

Pendant la campagne d'essais, l'article 10.2.1. de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 est remplacé par :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les substances suivantes font l'objet d'une mesure en continu : NO<sub>x</sub>, CO, SO<sub>2</sub>, HCl, NH<sub>3</sub>, poussières, HF, Hbr, Formaldéhyde (CHOH), N<sub>2</sub>O, CH<sub>4</sub>, COVT et COVnm.

L'exploitant réalisera une quantification des PM<sub>10</sub> et PM<sub>2.5</sub>.

Les dioxines et furanes font l'objet d'un suivi semi-continu.

L'O<sub>2</sub>, la température et la pression font l'objet d'une mesure en continu. »

#### **ARTICLE 6. – CONTROLE DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Un contrôle des rejets atmosphériques est réalisé par un organisme tiers habilité à minima à quatre reprises pendant 6 heures durant la campagne d'essais.

#### **ARTICLE 7. – DEPASSEMENT**

En cas de dépassement des valeurs limites d'émissions mesuré en continu ou en discontinu, les essais sont suspendus. L'inspection des installations classées en est informée dans les plus brefs délais.

#### **ARTICLE 8. – SUIVI DES CENDRES**

Dès le démarrage des essais, des campagnes de contrôle et d'analyses renforcées sont mises en place pendant toute la période des essais afin de caractériser la qualité des cendres et de définir l'exutoire le plus approprié.

#### **ARTICLE 9. – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée aux mairies des communes de Nesle et de Mesnil-Saint-Nicaise et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché aux mairies des communes de Nesle et de Mesnil-Saint-Nicaise pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes de Nesle et de Mesnil-Saint-Nicaise et transmis à la préfecture ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 10. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
  - 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 11. – EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de PERONNE et de MONTDIDIER, les maires des communes de Nesle et de Mesnil-Saint-Nicaise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KOGEBAN.

Amiens, le 12 MAI 2022

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA